

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12951/2024

ACPR/534/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 19 juillet 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de police le 10 juin 2024,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après, SdC) le 17 novembre 2023, notifiée le 23 suivant à A\_\_\_\_\_;
- l'opposition formée par le précité, par lettre postée le 21 mai 2024;
- l'ordonnance sur opposition tardive du 27 mai 2024, par laquelle le SdC a transmis la cause au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition;
- la détermination de A\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> juin 2024, après interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de son opposition;
- l'ordonnance du 10 juin 2024, notifiée le 18 suivant, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 17 novembre 2023, pour cause de tardiveté, dit que cette ordonnance était assimilée à un jugement entré en force et laissé les frais de la procédure à la charge l'État;
- le recours expédié le 27 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ au Tribunal de police, contre cette décision, lequel a été transmis le 5 juillet 2024 à la Chambre de céans comme objet de sa compétence.

**Attendu que :**

- à l'appui de son recours, A\_\_\_\_\_ s'exprime uniquement sur le fond de l'affaire;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant, en droit, que :**

- le recours interjeté contre l'ordonnance du Tribunal de police a été déposé en temps utile, contre une décision sujette à recours (art. 90 al. 1, 91 al. 2, 384 let. b, 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP);
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;
- lorsque l'opposition n'est pas valable, car elle est tardive, pour avoir été formée hors du délai de dix jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201), le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2);

- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2), ce que l'ordonnance pénale mentionnait expressément;
- en l'occurrence, l'ordonnance pénale du SdC a été notifiée le 23 novembre 2023 au domicile du recourant. Il appartenait à celui-ci de former opposition dans le délai de dix jours, échéant le lundi 4 décembre 2023. Or, l'opposition n'a été expédiée que le 21 mai 2024, soit largement après l'échéance du délai de recours;
- en application des dispositions légales et principes sus-rappelés, l'opposition est ainsi tardive, ce que l'autorité intimée a constaté à juste titre;
- partant, le recours, infondé, sera rejeté;
- vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer d'emblée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* CPP);
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 250.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police, et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/12951/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	155.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>250.00</b>
--------------	------------	---------------